

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

DIRECTION DU PATRIMOINE

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985)

---

Aramon. —

— Château et ses deux parcs (parcelles n<sup>os</sup> 2 à 10, 12, 13, 28, 322 à 328, 772, 832 à 834, section E du cadastre) [S. Ins. : 29 décembre 1965].

JBP/PQ.  
Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 28 avril 1965 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Gard,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé à Aramon par le château et ses deux parcs et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : Section E : 2 à 10 inclus, 12, 13, 28, 322 à 328 inclus, 772 et 832 à 834 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire de la commune d'Aramon et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Copie envoyée le 10/10/80  
à Mme de Montaudouin  
Château d'Aramon  
12 rue des Cardinaux  
30390 Aramon*

.../

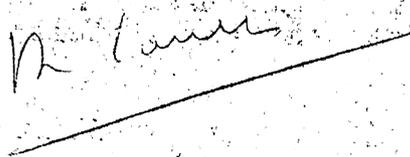
Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 29 décembre 1965

Pr. le Ministre & par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Signé Max QUERRIEN

Pr. Ampliation  
Pr. l'Administrateur Civil chargé  
des Sites



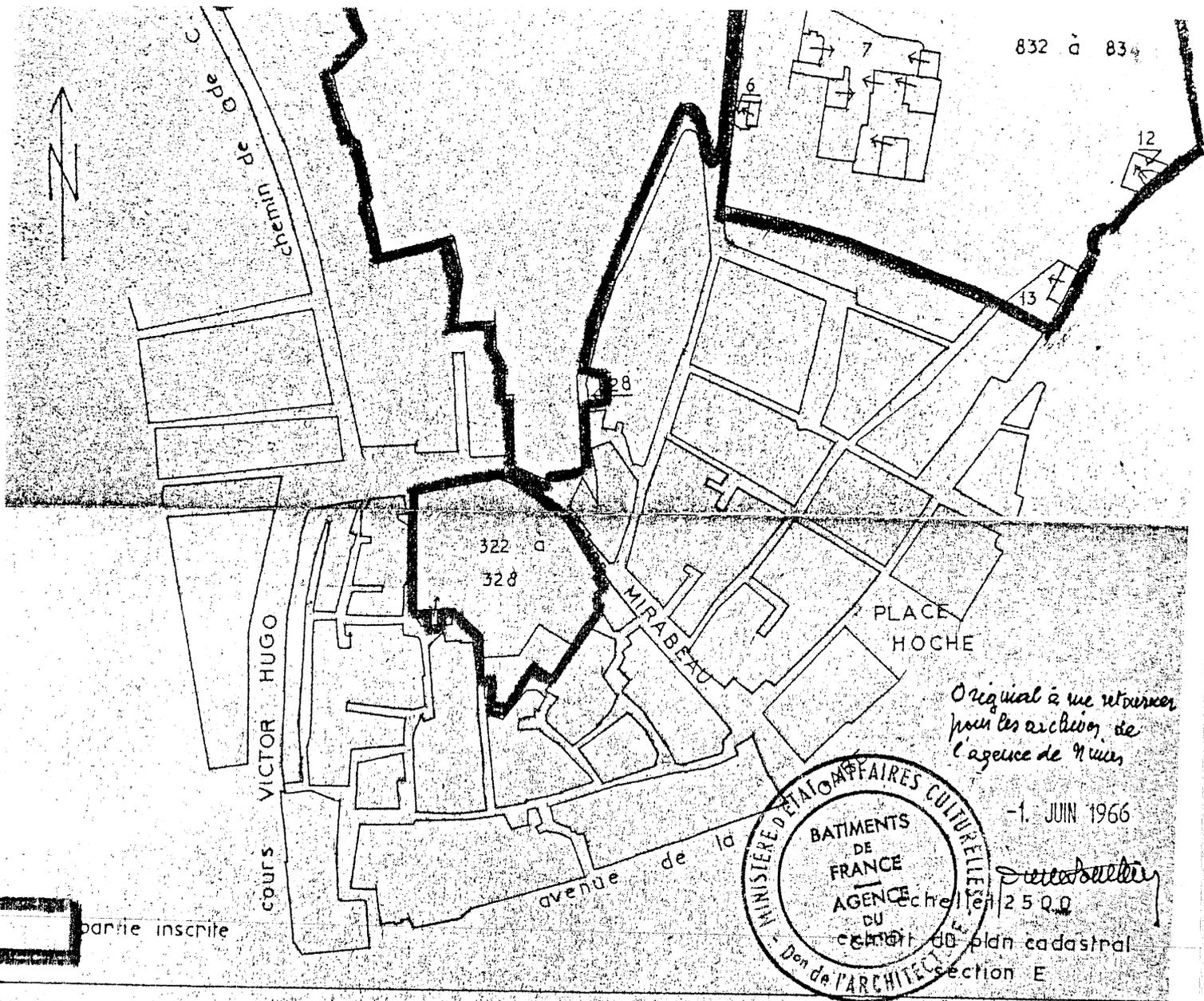
Signé : R. COMBE

CONSERVATION  
des MONUMENTS HISTORIQUES  
DU LANGUEDOC  
Réf. 913/66  
N° 1010





832 à 834



partie inscrite

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES  
 BÂTIMENTS DE FRANCE  
 AGENCE DU CADASTRE  
 25 R. Q. Q.  
 Section E

*Original à me retourner pour les archives de l'agence de Nîmes*

-1. JUIN 1966

*P. de la section E*

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé à ARAMON par le château et ses deux parcs et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : Section E : 2 à 10 inclus, 12.13.28.322 à 328.772 et 832 à 834 inclus.  
 ( Arrêté du 29 DECEMBRE 1965 )

*Sec E*